

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3970-2016

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gaz
Métro »),

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2016**
[Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de
l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2016;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2016 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2016-2017;
- I. **PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE PAR LE BIAIS DE SÉANCES DE TRAVAIL (PIÈCE GAZ MÉTRO-1, DOCUMENT 3)**
4. Gaz Métro propose de mettre sur pied des séances de travail trimestrielles en amont des dépôts afin d'accentuer et d'améliorer la communication entre les parties prenantes au processus réglementaire, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 3;
5. Gaz Métro demande donc à la Régie :
 - a. d'autoriser la tenue de séances de travail aux fins de consultation réglementaire,

- b. d'approuver le traitement comptable présenté à la section 2.1.3 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3,
- c. d'approuver les lignes directrices encadrant les séances de travail présentées à la section 2.2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3,
- d. d'ordonner que tous les participants aux séances de travail traitent l'ensemble des discussions, l'information et les documents communiqués de manière confidentielle.

II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2017-2020 (PIÈCES GAZ MÉTRO-2, DOCUMENTS 1 ET 2)

- 6. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Gaz Métro dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2017-2020, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-2, Document 1;
- 7. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2017-2020, qui couvre une période de quatre années tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;
- 8. Gaz Métro demande également à la Régie :
 - a. de mettre fin au suivi relatif à l'historique des achats réels de fourniture à Dawn (présenté à l'annexe 14) considérant que la stratégie d'achat de la fourniture a été fixée par la décision D-2014-064 et qu'un suivi à cet effet est déposé au rapport annuel,
 - b. de prendre acte du fait qu'aucun outil de maintien n'est nécessaire pour l'année 2016-2017, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 1,
 - c. d'approuver la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2017 et suivants, et ce, jusqu'à l'application d'un nouvel indicateur de performance, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 2,
 - d. de prendre acte de ses réponses aux suivis requis par la décision D-2015-181 et reproduits à l'annexe 5 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1.

III. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES GAZ MÉTRO-3, DOCUMENTS 1 À 4)

- 9. Considérant ses bienfaits pour l'ensemble de la clientèle, Gaz Métro a recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies et demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2018, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-3, Document 1;

10. Gaz Métro présente à la pièce Gaz Métro-3, Document 2, la rentabilité de son plan de développement et demande à la Régie d'en prendre acte;
11. Conformément à la décision D-2014-077 (par. 132), Gaz Métro présente, à la pièce Gaz Métro-3, Document 3, un suivi relatif à l'analyse des pertes de clients en 2015 et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;
12. Finalement, Gaz Métro propose, à la pièce Gaz Métro-3, Document 4, une méthodologie visant l'acceptation de projets d'extension avec expectative de rentabilité et demande à la Régie de l'approuver.

IV. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (PIÈCE GAZ MÉTRO-4, DOCUMENT 1)

13. Depuis le 1^{er} janvier 2015, conformément au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, Gaz Métro doit couvrir les émissions de gaz à effet de serre attribuables à ses activités de transport et de distribution de même que celles attribuables à l'utilisation ou à la combustion du gaz naturel distribué au Québec, à l'exception de celles attribuables au gaz naturel distribué aux clients assujettis au SPEDE;
14. Par sa décision D-2014-171, la Régie accueillait notamment en partie la stratégie de couverture proposée par Gaz Métro aux fins de la période de conformité 2015 à 2017;
15. Par sa décision D-2015-181, la Régie prenait acte du suivi relié à la stratégie de couverture pour la période de conformité 2015 à 2017, approuvait la stratégie d'acquisition mise à jour pour cette même période et approuvait la stratégie de couverture proposée par Gaz Métro pour la période 2018 à 2020;
16. Dans le cadre de la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie :
 - a. de prendre acte des réponses aux suivis requis par la décision D-2014-171,
 - b. d'approuver la mise à jour de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2015 à 2017,
 - c. d'approuver la mise à jour de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2018 à 2020,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-4, Document 1;

17. Par ailleurs, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de monsieur Vincent Pouliot accompagnant la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la section 2 et des informations contenues à la section 5 de la pièce Gaz Métro-4, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

V. PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS

18. Gaz Métro précisera ses demandes relativement à la planification pluriannuelle des investissements au cours des prochaines semaines.

VI. INVESTISSEMENTS

19. Gaz Métro précisera ses demandes relativement aux investissements au cours des prochaines semaines.

VII. STRATÉGIE FINANCIÈRE

20. Gaz Métro précisera ses demandes relativement à sa stratégie financière au cours des prochaines semaines.

VIII. COÛTS DE SERVICE ET REVENU REQUIS ADDITIONNEL (PIÈCES GAZ MÉTRO-8, DOCUMENTS 19 À 21)

21. Sous réserve de ce qui suit, Gaz Métro précisera ses demandes relativement aux coûts de service et au revenu requis additionnel au cours des prochaines semaines;
22. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des réponses aux suivis requis par la décision D-2015-181 eu égard au balisage des charges d'exploitation sur la gestion des immeubles et sur les avantages sociaux, tel qu'il appert des annexes 1 et 2 de la pièce Gaz Métro-8, Document 19;
23. Par ailleurs, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de monsieur Mathieu Guay accompagnant la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion du rapport intitulé « Indice des avantages sociaux – Gaz Métro – Février 2016 » produit à l'annexe 2B de la pièce Gaz Métro-8, Document 19, lequel est déposé sous pli confidentiel;
24. Finalement, Gaz Métro dépose sa réponse au suivi requis par la décision D-2015-212 et demande à la Régie d'autoriser, à partir du 1^{er} octobre 2016, l'inclusion de l'actif/passif au titre des prestations définies net des comptes de frais reportés (« CFR ») y afférents, soit le CFR lié à l'année de transition, le CFR lié aux écarts actuariels et le CFR lié au coût des services passés, à la base de tarification, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 21.

IX. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, CASEP ET CASS (PIÈCES GAZ MÉTRO-9, DOCUMENTS 1 À 4)

25. Gaz Métro soumet à la Régie sa demande d'approbation budgétaire relative à son plan global en efficacité énergétique (« PGEÉ ») de même que ses réponses à divers suivis demandés, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-9, Documents 1 et 2;
26. Ainsi, Gaz Métro demande à la Régie :

- a) d'approuver les budgets du PGEÉ 2016-2017,

- b) de prendre acte des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des programmes existants du PGEE,
- c) de prendre acte de sa réponse au suivi requis dans la décision D-2015-181 relatif aux programmes PE111, PE202 et PE210,
- d) de prendre acte de sa réponse au suivi requis dans la décision D-2015-181 relatif au programme PE123,

le tout tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-9, Documents 1 et 2;

- 27. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver un montant de 1 000 000 \$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 3;
- 28. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la prolongation du programme pilote du compte d'aide au soutien social (« CASS »), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 4;
- 29. Sous réserve d'une décision à intervenir sur la création du CFR dans le cadre du Rapport annuel 2015, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la prolongation de l'utilisation d'un CFR afin d'y cumuler tout écart entre les montants autorisés et ceux réellement dépensés dans le cadre du programme pilote du CASS ou, subsidiairement, autoriser la création d'un CFR hors base à compter du 1^{er} octobre 2016, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les écarts entre les montants autorisés et ceux réellement dépensés dans le cadre du programme pilote du CASS, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 4.

X. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES GAZ MÉTRO-10, DOCUMENTS 1 ET 2)

- 30. Conformément à la décision D-2013-106, Gaz Métro propose de reconduire les indices de qualité de service proposés dans le cadre du mécanisme incitatif qui est venu à échéance le 30 septembre 2012;
- 31. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver ces indices de qualité de service proposés.

XI. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES GAZ MÉTRO-11, DOCUMENTS 1, 2 ET 4)

- 32. Sous réserve de ce qui suit, Gaz Métro précisera ses demandes relativement à sa stratégie et grilles tarifaires au cours des prochaines semaines;

33. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la présente réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2015-181 concernant les préavis d'entrée et de sortie au service de transport du distributeur et demande à cette dernière d'autoriser que le rapport sur les améliorations potentielles à l'égard de ces préavis soit traité lors de la phase 2 du dossier R-3867-2013, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 1;
34. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une modification au processus d'adhésion au service de fourniture à prix fixe, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 2;
35. Pour les motifs énoncés à la pièce Gaz Métro-11, Document 4, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'abolition des soldes d'inventaire ainsi que les modifications proposées aux articles 14.1.1 et 14.2.1 des *Conditions de service et Tarif*.

XII. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

36. Gaz Métro précisera ses demandes de modifications aux *Conditions de service et Tarif* au cours des prochaines semaines;

XIII. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

37. Gaz Métro déposera, au cours des prochaines semaines, le texte des *Conditions de service et Tarif*, dans ses versions française et anglaise;
38. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

À l'égard du processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail (pièce Gaz Métro-1, Document 3)

- | | |
|------------------|---|
| AUTORISER | la tenue de séances de travail aux fins de consultation réglementaire; |
| APPROUVER | le traitement comptable présenté à la section 2.1.3 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3; |
| APPROUVER | les lignes directrices encadrant les séances de travail présentées à la section 2.2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3; |
| ORDONNER | que tous les participants aux séances de travail traitent l'ensemble des discussions, l'information et les documents communiqués de manière confidentielle. |

À l'égard du plan d'approvisionnement gazier 2017-2020 (pièces Gaz Métro-2, Documents 1 et 2)

- | | |
|------------------|--|
| APPROUVER | le plan d'approvisionnement 2017-2020; |
|------------------|--|

- METTRE FIN** au suivi relatif à l'historique des achats réels de fourniture à Dawn;
- PRENDRE ACTE** du fait qu'aucun outil de maintien n'est nécessaire pour l'année 2016-2017;
- APPROUVER** la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2017 et suivants, et ce, jusqu'à l'application d'un nouvel indicateur de performance;
- PRENDRE ACTE** des réponses aux suivis requis par la décision D-2015-181 et reproduits à l'annexe 5 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**.

À l'égard du développement des ventes (pièces Gaz Métro-3, Documents 1 à 4)

- RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2017, le programme de flexibilité tarifaire;
- PRENDRE ACTE** de la rentabilité du plan de développement;
- PRENDRE ACTE** de la réponse au suivi requis dans la décision D-2014-077 relatif à l'analyse des pertes de clients en 2015 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** la méthodologie proposée à la pièce Gaz Métro-3, Document 4 visant l'acceptation de projets d'extension avec expectative de rentabilité.

À l'égard du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (pièces Gaz Métro-4, Document 1)

- PRENDRE ACTE** des réponses aux suivis requis par la décision D-2014-171 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** la mise à jour de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2015 à 2017;
- APPROUVER** la mise à jour de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2018 à 2020;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la section 2 et des informations contenues à la section 5 de la pièce Gaz Métro-4, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

À l'égard des coûts de service et du revenu additionnel requis (pièces Gaz Métro-8, Documents 19 à 21)

- PRENDRE ACTE** des réponses aux suivis requis par la décision D-2015-181 eu égard au balisage des charges d'exploitation sur la gestion des immeubles et aux avantages sociaux et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion du rapport intitulé « Indice des avantages sociaux – Gaz Métro – Février 2016 » produit à l'annexe 2B de la pièce Gaz Métro-8, Document 19, lequel est déposé sous pli confidentiel;
- AUTORISER** à partir du 1^{er} octobre 2016, l'inclusion de l'actif/passif au titre des prestations définies net des CFR y afférents, soit le CFR lié à l'année de transition, le CFR lié aux écarts actuariels et le CFR lié au coût des services passés, à la base de tarification.

À l'égard de l'efficacité énergétique, du CASEP et du CASS (pièces Gaz Métro-9, Documents 1 à 4)

- APPROUVER** les budgets du PGEÉ 2016-2017;
- PRENDRE ACTE** des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des programmes existants du PGEÉ;
- PRENDRE ACTE** de la réponse au suivi requis dans la décision D-2015-181 relatif aux programmes PE111, PE202 et PE210 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** de la réponse au suivi requis dans la décision D-2015-181 relatif au programme PE123 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE** ;
- APPROUVER** un montant de 1 000 000 \$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes;
- APPROUVER** la prolongation du programme pilote du compte d'aide au soutien social;
- APPROUVER** sous réserve d'une décision à intervenir sur la création du CFR dans le cadre du Rapport annuel 2015, la prolongation de l'utilisation d'un CFR afin d'y cumuler tout écart entre les montants autorisés et ceux réellement dépensés dans le cadre du programme pilote du CASS;

OU, SUBSIDIAIREMENT,

AUTORISER la création d'un CFR hors base à compter du 1^{er} octobre 2016, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les écarts entre les montants autorisés et ceux réellement dépensés dans le cadre du programme pilote du CASS;

À l'égard des indices de qualité de service et incitatif à la performance (pièces
Gaz Métro-10, Documents 1 et 2)

APPROUVER les indices de qualité de service proposés;

Montréal, le 29 avril 2016

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Marie Lemay Lachance
M^e Vincent Locas
Procureurs de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com